

VD_FINDINFO ML / 2016 / 35 vom 11. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___35

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 35 du 11 février 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 35 del 11 febbraio 2016

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, TRANSACTION JUDICIAIRE, DÉCISION | 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 2

CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1er janvier 2011; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme. Il en va de même de la réponse de l'intimé. En revanche, les pièces nouvelles produites par le recourant sont irrecevables (art. 326 CPC). II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, la transaction ou reconnaissance passée en justice étant assimilée à un tel jugement (art. 80 al. 2 ch. 1 LP) (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 100; CPF, 8 février 2007/36; CPF, 13 novembre 2008/545; CPF, 7 avril 2011/122). Constituent des jugements au sens de l'art. 80 LP les mesures ordonnées provisoirement par le juge, en particulier les décisions sur les contributions alimentaires pendant le procès en divorce ou séparation de corps (art. 137 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010; art. 276 CPC depuis le 1er janvier 2011) et les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC; CPF, 18 septembre 2008/441; CPF, 8 février 2007/36; Panchaud/Caprez, op. cit., § 100). En matière de divorce, les décisions provisionnelles ne peuvent valoir titre de mainlevée que jusqu'à la date de l'entrée en force du jugement de divorce ou jusqu'à la date de leur modification par une décision provisionnelle subséquente (art. 276 al. 2 CPC; ATF 129 III 61, JdT 2003 I 45; ATF 111 II 309; Staehelin, SchKG Kommentar, n. 10 i.f. ad art. 80 SchKG, p. 620). b) Le poursuivant fonde sa requête de mainlevée définitive sur la convention signée par le poursuivi et B.C._____ à l'audience du 22 octobre 2008, ratifiée séance tenante par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, mettant à la charge du recourant une pension alimentaire mensuelle de 1'600 fr. pour l'entretien des siens. La preuve que cette décision est définitive et exécutoire a été rapportée par une attestation apposée par le greffier du tribunal le 15 juillet 2014 sur une copie certifiée conforme de la décision du 22 août 2008. Le poursuivant, intimé, est au bénéfice d'une cession du 20 décembre 2011, par B.C._____, de ses droits sur les pensions futures. Il n'est donc pas contesté, ni contestable, que le poursuivant est créancier des pensions réclamées, couvrant la période du 1er mars 2012 au 15 janvier 2013. Il ressort des pièces au dossier que, lors d'une audience de premières plaidoiries qui s'est tenue le 16 janvier 2013 dans le cadre de la procédure de divorce sur demande unilatérale de l'épouse du poursuivi, les parties ont conclu une convention sur les effets accessoires, que le

Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a ratifiée pour valoir jugement le 1er juillet 2013 ; à son chiffre IV, cette convention prévoit que, tant qu'il est au bénéfice du RI, le poursuivi est dispensé de toute contribution d'entretien en faveur de ses enfants « dès le jour de la signature de la présente convention ». Point n'est besoin de se demander si B.C. _____, qui avait cédé ses droits sur les pensions futures à l'Etat de Vaud, était en droit de renoncer à celles dues en faveur de ses enfants dès le 16 janvier 2013, et ce tant que le débirentier serait au RI. En effet, l'Etat de Vaud ne remet pas en cause cette convention et en particulier ne réclame aucune pension pour la période postérieure au 16 janvier 2013. Quoiqu'il en soit, il ressort indubitablement du texte du dispositif du jugement de divorce que la pension provisionnelle est due jusqu'à la date de la signature de la convention, le 16 janvier 2013. La décision du premier juge est donc bien fondée. c) Les griefs du recourant sont à la limite de l'irrecevabilité, eu égard aux exigences de motivation posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in RSPC 6/2015 pp. 512 s., et les arrêts cités). Dans son acte du 28 octobre 2015, il fait valoir que le jugement de divorce retient que, tant qu'il est au RI, il est dispensé de payer une pension alimentaire et qu'il ne voit pas comment il aurait pu en payer une. Ce faisant, il feint d'ignorer le libellé de la convention qu'il a signée le 16 janvier 2013, qui n'est pas ambigu quant au point de départ de ce régime de dispense. Il n'expose pas non plus en quoi ce libellé devrait et pourrait être compris différemment. Au demeurant, le recourant – contrairement à ce qu'il prétend – n'établit pas avoir été dans l'incapacité de s'acquitter d'une contribution d'entretien durant la période considérée, la pièce produite à cet effet (avis du CSR pour avril 2012) étant incomplète, puisqu'elle ne mentionne aucun montant ni calcul, et qu'elle rappelle au surplus que le régime du RI est sujet chaque mois à reconsidération. Quant aux arguments mentionnés dans l'acte du 26 novembre 2015, il est difficile de voir en quoi ils remettent en cause la motivation du premier juge. Le recourant fait référence à la date du 16 janvier 2012 (sic) figurant, certes, sur le procès-verbal de l'audience de premières plaidoiries au cours de laquelle la convention sur effets accessoires a été conclue entre les parties, mais dont il est aisé de se rendre compte qu'elle procède d'une erreur de plume. A cet égard, la cour de céans fait siens les arguments du premier juge ; en outre, le dispositif du jugement de divorce fait état, à son chiffre III ratifiant la convention sur effets accessoires, de la véritable date du 16 janvier 2013 à laquelle celle-ci a été conclue. A supposé recevables, les arguments du recourant sont ainsi mal fondés. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé ayant procédé seul.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.